



SNUDI-FO du Finistère

5 rue de l'Observatoire 29200 BREST

Tél : 06.80.65.04.27

Courriel : snudifo29@gmail.com

Site : <https://snudifo29.com/>



INFORMATIONS AUX AESH

De juin 2023 à janvier 2024, la « revalorisation » des AESH : un bel écran de fumée pour masquer le mépris du ministère de l'Éducation nationale pour nos revendications.

Le CDI :

À la fin des 6 années de CDD, auxquelles s'ajoutent parfois les années de contrat aidé, les AESH sont enfin recrutés en CDI par les DSDEN. Attention néanmoins, une partie des AESH ne se voient pas proposer de CDI et se retrouvent au chômage. Depuis le décret du 13 juillet 2023, la DSDEN peut proposer un CDI aux AESH qui ont accompli 3 ans de CDD. Cette proposition n'a pas de caractère obligatoire, c'est une possibilité et l'AESH a la possibilité de refuser pour achever les 6 années de CDD. La question importante est : est-ce que les AESH auront une nouvelle proposition de CDI après les 6 années de CDD ?

Le point d'indice :

C'est l'un des éléments qui permet de calculer la rémunération des AESH, et de tous les agents de la fonction publique titulaires ou contractuels. Le point d'indice a été très légèrement augmenté au 1^{er} juillet dernier. Il est passé de 4,85 à 4,92, entraînant une légère augmentation du salaire. [Vérifiez si vous avez bien eu l'augmentation correspondante.](#)

La grille indiciaire :

Autre élément de calcul du salaire, l'indice majoré est augmenté, en général quand l'échelon plancher se retrouve sous le SMIC ce qui arrive très régulièrement avec l'inflation actuelle.

La grille instaurée le 1^{er} septembre 2021 a été modifiée 5 fois depuis, entraînant un écrasement de la grille par le bas et une rémunération qui ne tient pas compte de l'ancienneté des AESH.

Une nouvelle grille a été appliquée au 1^{er} juillet 2023 pour permettre l'espacement des 4 premiers échelons et un meilleur respect de l'ancienneté. [Vérifiez si vous avez bien eu l'augmentation correspondante.](#)

Une nouvelle grille est promise pour le 1^{er} septembre 2023 et une nouvelle encore au 1^{er} janvier 2024.

Attention les indices majorés progressent mais les AESH restent à leur échelon. On ne change d'échelon que tous les 3 ans.

Voir tableau joint.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) :

Elle sera versée en une seule fois à l'automne 2023, sans démarche particulière des agents, sous réserve du respect de plusieurs conditions :

- avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3 250 € brut par mois maximum.

Le montant de la prime est donné BRUT pour un agent À TEMPS PLEIN, il faut donc la réduire au prorata du temps de travail.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime n'entrera bien sûr pas dans le calcul du montant de la retraite ou d'éventuelles indemnités Pôle Emploi.

Indemnité de fonctions :

Cette indemnité ANNUELLE de 1 529 € BRUTS, À TEMPS PLEIN, sera divisée pour être versée chaque mois. Elle devrait être versée à partir de septembre 2023, sans démarche particulière des agents, et son versement est soumis à l'exercice effectif des missions d'AESH. L'indemnité n'est donc pas complètement versée en cas d'absence. La prime n'entrera évidemment pas non plus dans le calcul du montant de la retraite ou d'éventuelles indemnités Pôle Emploi.

AESH référents :

La majoration de 10% de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés soit 660€ BRUTS, ANNUELS (au lieu de 600€).

Prime REP-REP+ :

En REP +, les montants de la prime s'élèvent à 3 263 euros BRUTS, ANNUELS pour la part fixe et à 448 euros BRUTS, ANNUELS pour la part variable. En REP, les AESH touchent 1 106 euros pour un an. Ce sont bien sûr des montants À TEMPS PLEIN, il faut les réduire en proportion du temps passé en REP ou REP+. La part fixe de la prime est divisée pour être versée chaque mois.

Il est à noter que les AESH ont une prime bien en-dessous de celle des autres personnels.

	à 50%		à 62%		à 100%	
	Prime "normale"	Prime au rabais	Prime "normale"	Prime au rabais	Prime "normale"	Prime au rabais
REP	72,25 €	46,08 €	89,59 €	57,14 €	144,50 €	92,17 €
REP+ (part fixe)	213,08 €	135,96 €	264,22 €	168,59 €	426,17 €	271,92 €

Indemnité compensatrice de CSG :

Elle a été créée pour compenser l'augmentation de la CSG en 2018. Elle est calculée en fonction du salaire BRUT.

Elle est due aux personnels qui étaient en CDD ou CDI au 31 décembre 2017 (pas en contrat aidé) et dont le contrat a été renouvelé sans aucune interruption depuis. Elle est ré-évaluée chaque année au 1^{er} janvier.

Elle est versée chaque mois à partir du 1^{er} janvier 2018.

Il faut vérifier si le premier versement a bien été fait, puis chaque fiche de paie pour voir s'il s'est arrêté (en général, à la signature d'un nouveau CDD ou du CDI). Attention, il est possible que ça ait été régularisé sur certaines périodes. Il faut bien relire chaque fiche de paie.

Si le versement a été interrompu, il faut faire un mail au gestionnaire (soit à la DSDEN, soit à Victor Hugo), pour réclamer son rétablissement. Il faut dire que vous réclamez le versement de l'indemnité compensatrice de CSG à partir du mois de l'interruption et jusqu'à aujourd'hui, en tenant compte des ré-évaluations.

Nous avons constaté récemment que la ligne apparaissant sur la fiche de paie n'était plus intitulée « indemnité compensatrice de CSG », mais « complément de rémunération ». Cet intitulé ne répond pas aux mêmes obligations comptables en matière de revalorisation et de prélèvement de charges. Il faut donc le signaler également à votre gestionnaire.

Attention, l'administration ne remontera pas au-delà de 4 ans (prescription quadriennale) pour vous verser ce qu'elle vous doit.

Rappel de nos revendications :

**un vrai statut
un vrai salaire
abandon des PIAL et de la mutualisation à outrance**

Nous contacter :

Il n'y a pas de question bête, viens nous poser les tiennes. Nous pouvons t'aider avec ton contrat, ta quotité, ta fiche de paie, contacte-nous.

JE NE RESTE PAS ISOLÉ ! J'ADHÈRE À FORCE OUVRIÈRE ! UN SYNDICAT INDÉPENDANT !

Pour toutes nos revendications; action intersyndicale : GREVE LE 03 octobre à 14h place Wilson à BREST!! (co-voiturage possible, nous contacter)

SNUDI-FO 29 pour le 1er degré : snudifo29@gmail.com

SN-FO-LC 29 pour les collègues et lycées : snfolc29@orange.fr